

| |
|-------------------------------|
| DEPARTEMENT Seine-et-Marne |
| CANTON Champs-sur-Marne |
| COMMUNE Champs-sur-Marne |

Direction Générale
Réf. : CJ/MG/MM

**OBJET : ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES HORAIRES DE FERMETURES DES COMMERCES
SUR L'AVENUE ANDRE MARIE AMPERE, BOULEVARD ARCHIMEDE ET BOULEVARD
NEWTON**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire pour assurer la tranquillité publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3322-6, L.3322-8, L.3322-9 et L.3331-4,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre les nuisances sonores de voisinage ;

VU le Code de la route,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU l'Arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le Département de Seine-et-Marne,

VU l'Arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne,

VU la Circulaire ministérielle n°NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU les plaintes et signalements (courriers, appels et déplacements à l'Hôtel de ville) des riverains concernant les nuisances causées par certains commerces de bouche à des horaires tardifs ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet en date du 09 juillet 2024, incitant le Maire de Champs-sur-Marne de prendre les mesures nécessaires pour réduire les nuisances signalées ;

VU la réunion organisée le 8 janvier 2025 par la Municipalité avec les commerçants de la rue Ampère et des alentours, visant à les informer des problématiques signalées par les riverains et à engager un échange en vue de trouver une solution conciliante ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier l'activité économique des commerces concernés avec la tranquillité publique et résidentielle des habitants du quartier ;

CONSIDERANT que les nuisances sonores et autres désagréments liés aux horaires tardifs d'ouverture constituent une atteinte à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le

tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que différentes réunions de sensibilisations et de conciliation ont eu lieu pour essayer de faire diminuer les nuisances dues à l'activité commerciale des restaurants de la rue Ampère les 15 décembre 2022 et au 15 mars 2024 ;

CONSIDERANT que ces différentes réunions n'ont pas produit les effets escomptés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délimitation des commerces concernés

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les commerces de bouche situés dans le quartier Ampère :

- du 5 au 9 avenue André-Marie Ampère à Champs-sur-Marne,
- du 08 au 14 boulevard Archimède à Champs-sur-Marne,
- du 5bis au 15 boulevard Newton à Champs-sur-Marne,
- et ceux du 15 au 33 avenue André-Marie Ampère à Champs-sur-Marne ,

ARTICLE 2 : Fixation des horaires de fermeture

Les établissements commerciaux de bouche mentionnés à l'article 1 sont tenus de cesser toute activité commerciale et de fermer leurs portes au public :

- au plus tard à 23h00 du 1er octobre au 31 mars,
- au plus tard à 00h00 du 1er avril au 30 septembre,

et ce, tous les jours de la semaine, y compris les week-ends et jours fériés.

Toute dérogation à ces horaires devra faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle, expresse et préalable, délivrée par le Maire après demande faite aux services compétents de la Mairie de Champs-sur-Marne.

ARTICLE 3 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par la loi, notamment l'article R.610-5 du Code pénal, ainsi qu'à la fermeture administrative de l'établissement en cas de récidive.

ARTICLE 4 : Affichage et information

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et dans les lieux habituellement prévus à cet effet. Une copie sera également transmise et notifiée aux commerçants concernés.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission aux services compétents.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et punies selon la réglementation en vigueur (amende, emprisonnement, confiscation, etc) ;

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
 - Madame la Responsable du Bureau de Police de Champs-sur-Marne,
- publié et notifié aux intéressés.

publié et notifié aux intéressés.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le 02/07/2025 et publié ou notifié le 02/07/2025 qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 30 juin 2025,

Le Maire,



Maud TALLET



Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.